



# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

## PROCÈS-VERBAL N°07

### REUNION - ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

**Lundi 8 avril 2024**

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

**A 19 H 00, elle examinera le recours :**

**AR 2324- 03 AS BERG HELVIE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements** qui a donné match perdu par forfait à son équipe première U15 considérant que la décision de reporter la rencontre à une date ultérieure n'était pas fondée, qu'en outre n'avaient pas été respectées les règles prévues en de tels cas, en particulier celles destinées à éviter un déplacement inutile à l'équipe adverse.

***Match concerné :*** Championnat U15, D2, poule B,  
AS BERG HELVIE/ ES MONTELIER du 10/03/2024

**Sont convoqués :**

M. le Président de la Commission des Règlements ou son Représentant.

M Richard ZAVADA en charge de la permanence sportive.

**DE BERG HELVIE :**

M. Bruno CONSTANT, président du club et auteur de l'appel

M. Lucas ZWICK.

**DE MONTELIER :**

M. Olivier BERTRAND,

M. Jean Luc MOULIN, président du club.

**Les convocations ont été établies** en conformité avec les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF.

Les personnes convoquées devront justifier de leur identité (présentation de la licence) et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents. **Leur présence est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment** justifiée par écrit préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.

**Chaque partie au litige** dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

**Conformément à l'article 140 des règlements sportifs du DDAF**, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront directement imputés sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas une suite favorable.

